

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900201

M. X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 11 juillet 2019
Lecture du 29 juillet 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 avril 2019, M. X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 4 mars 2019 par laquelle le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie lui a refusé le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) ;

2°) de le faire bénéficier de l'indemnité dont il sollicite le versement à la date à laquelle il justifiera d'une durée de résidence de 10 années.

M. Zupancic soutient que :

- il atteindra les dix années de résidence effective en Nouvelle-Calédonie dans quelques mois ; il a séjourné en Nouvelle-Calédonie pour les périodes de février 2007 à décembre 2011, de février 2013 à décembre 2016, et de septembre 2018 à la date d'introduction de la requête ;
- il perçoit une retraite non indexée et n'a plus de raison d'être en métropole, ses deux enfants et ses biens se trouvent en Nouvelle-Calédonie ;
- le centre de ses intérêts matériels et moraux se trouve en Nouvelle-Calédonie.

Un mémoire a été enregistré le 4 juin 2019 présenté le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête.

Le haut-commissaire fait valoir que :

- le centre des intérêts matériels et moraux de M. Zupancic ne se situe pas en Nouvelle-Calédonie ;
- il ne justifie pas de quinze années de services effectifs sur un ou plusieurs territoires ouvrant droit à cette indemnité ;

- à la date du dépôt de sa demande auprès du Centre de Gestion des retraites de Nouméa et de son installation définitive en Nouvelle-Calédonie il ne justifie pas avoir résidé plus de dix années sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- il ne satisfait pas à l'ensemble des critères lui permettant de bénéficier du versement de l'indemnité temporaire de retraite ;
- le bénéfice de l'indemnité temporaire ne peut être décalé à la 10^{ème} année de résidence effective requise pour l'application de l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008.

Vu la décision du 4 mars 2019 par laquelle le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a refusé à M. Zupancic le versement de l'indemnité temporaire de retraite ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, ensemble le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., professeur de lycée professionnel, titulaire de la pension civile de retraite n° B 18 055362I, avec date d'effet au 1^{er} septembre 2018, a sollicité, le 19 septembre 2018, une demande d'attribution de l'indemnité temporaire de retraite (ITR). Par une décision du 4 mars 2019, le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande de versement de l'indemnité temporaire de retraite sollicitée par M. X.. Par une requête enregistrée le 26 avril 2019 au greffe du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie, M. X. demande l'annulation de la décision du 4 mars 2019.

2. Aux termes de l'article 137 de la loi de finances rectificative susvisée du 30 décembre 2008 : « I. – *L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.* II. – *A compter du 1^{er} janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie*

de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal (...) Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II (...) ». Aux termes de l'article 6 du décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 susvisé : *« La résidence est réputée effective dès lors que le pensionné a résidé plus de 183 jours de manière continue à compter de la date de son arrivée sur le territoire. (...) ».*

3. M. X. ne conteste pas ne pas satisfaire à la condition prévue au point 1°) de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 rappelé au point 2 mais soutient remplir au regard des spécificités de la Nouvelle-Calédonie les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés. L'appréciation de la localisation du centre des intérêts moraux et matériels d'un agent à laquelle l'autorité administrative, éventuellement saisie par celui-ci, doit procéder, est fondée, dans chaque cas, sur l'existence d'un état de fait qui peut varier dans le temps. Pour ce qui concerne l'attribution de l'indemnité temporaire de retraite, la localisation du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent s'apprécie à la date d'effet de sa pension de retraite.

4. Pour refuser à M. X. le versement de l'indemnité temporaire de retraite définie à l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 rappelée au point 2, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie relève que le requérant ne satisfait pas à la condition de résidence depuis dix années en Nouvelle-Calédonie et ne satisfait pas aux vu des éléments qu'il a produits dans le cadre de l'instruction de sa demande de versement de l'indemnité temporaire de retraite aux critères d'éligibilité à l'octroi de congés bonifiés.

5. Admis à la retraite le 1^{er} septembre 2018, M. X. réside en Nouvelle-Calédonie depuis cette date. Le bénéfice de la reconnaissance par le ministre de l'éducation nationale du transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie lui a été refusé par deux décisions des 21 décembre 2015 et 15 décembre 2016. Il ressort des pièces du dossier que M. X. a été affecté en Nouvelle-Calédonie pour la période du 10 février 2007 au 3 janvier 2011 et y a été réaffecté du 13 février 2013 au 18 décembre 2016. M. X. se prévaut de l'acquisition d'un bien immobilier en Nouvelle-Calédonie et relève que ses deux enfants, nés en métropole, résident en Nouvelle-Calédonie, le fils de M. X. étant installé en Nouvelle-Calédonie depuis 2008. Il fait aussi valoir qu'il est inscrit sur la liste électorale générale de la commune de Koumac et dépose ses déclarations de revenus en Nouvelle-Calédonie depuis 2016. Cependant, si ces circonstances révèlent le désir de M. X. de s'installer en Nouvelle-Calédonie et d'y demeurer, elles sont insuffisantes, eu égard en particulier à la durée du séjour de l'intéressé, pour que celui-ci puisse être regardé, pour l'application des dispositions précitées, et à la date d'effectivité de sa pension, comme ayant le centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie. Dès lors, la décision du directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie du 4 mars 2019 n'est pas fondée sur une appréciation inexacte de la situation de M. X..

6. Les conclusions tendant à ce que le tribunal octroie à M. X. par anticipation le bénéfice de l'indemnité ne peuvent qu'être rejetées dès lors qu'il n'appartient pas au tribunal d'octroyer le bénéfice de l'ITR et que le tribunal statue sur la légalité d'une décision à la date à laquelle elle a été prise. Rien ne prive toutefois, M. X. de solliciter à nouveau le bénéfice du versement de l'indemnité temporaire de retraite à la date à laquelle il estimera satisfaire notamment à la condition de durée de résidence en Nouvelle-Calédonie.

7. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. ne peut qu'être rejetée.

D E C I D E :

Article 1 : La requête de M. X. est rejetée.